



DÉCISION

N° : 2026-304

Exécutoire le : 08 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 08 JUIL. 2026

Visée le : 07 JUIL. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention de mise à disposition de biens du domaine privé entre Grand Lac et l'association La Contrée - Surface de parking - PAE Les Cruets (commune de Drumettaz-Clarafond)

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu l'article 1709 et suivant du code civil,
- Vu la délibération en date du 14 avril 2026, donnant délégation au président pour décider la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n° 2026-55 du 21 avril 2026 donnant délégation à M. Jean-Claude LOISEAU pour décider de la location ou de la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2023, Grand Lac met à disposition de l'association « La Contrée » une partie du parking cadastré section C n° 4177 et n°4179 sis sur la commune de Drumettaz-Clarafond,

Considérant que Grand Lac accepte de renouveler la convention de mise à disposition signée entre les parties le 4 septembre 2023.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DU DOMAINE PRIVE

D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de biens du domaine privé au profit de l'association La Contrée, dont le siège le siège social est situé au 8 rue Talma – 73100 Aix-les-Bains, représentée par sa Présidente, Madame Laurie DURAN, et portant sur l'occupation d'une partie du parking cadastré section C n° 4177 et n°4179 sis sur la commune de Drumettaz-Clarafond,

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'association La Contrée.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 30 juin 2026

Pour le Président,
Par délégation,

Jean-Claude LOISEAU
Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances, procédures foncières et
évaluation des politiques publiques





Convention de mise à disposition de biens du domaine privé Surface de parking PAE Les Cruets – Drumettaz-Clarafond

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

L'association **La Contrée**, dont le siège social est situé au 8 rue Talma – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par sa Présidente, Madame Laurie DURAN, dûment habilitée,

Ci-après désignée par les termes « **L'Occupant** »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Grand Lac est propriétaire de plusieurs parcelles situées dans le parc d'activités économiques (PAE) « Les Cruets » sises sur la commune de Drumettaz-Clarafond, pouvant servir de support à différents projets de l'agglomération. Ces parcelles appartiennent au domaine privé de Grand Lac.

Elles abritent aujourd'hui différentes activités qui n'occupent pas la totalité de la surface disponible.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, Grand Lac met à disposition de l'association « La Contrée » une partie du parking cadastré section C n° 4177 et n°4179. Grand Lac accepte de renouveler la convention de mise à disposition signée entre les parties le 4 septembre 2023.

Les parties se sont alors rapprochées pour déterminer les conditions de mise à disposition de la parcelle précitée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire, par la présente, met à la disposition de l'occupant, le bien ci-après désigné :

- Une surface de parking de 150m² (10m de longueur x 15m de largeur), définie sous teinte orange au plan ci-joint.

Cette surface est intégrée au sein d'un site qui accueille d'autres activités économiques existantes à ce jour ou à venir. L'ensemble de ces activités bénéficient d'un accès commun qui devra donc être géré par l'ensemble des parties de manière coordonnée.

De convention expresse entre les parties, l'occupant ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 du code de commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents ainsi que de toute disposition relative aux baux commerciaux.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de 1 an.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Les lieux seront affectés aux activités de l'association La Contrée, à savoir le stockage de matériel.

Pour tout autre usage que ceux indiqués ci-dessus, un avenant à la présente convention sera rédigé.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

L'occupant devra occuper les lieux attribués, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il est précisé que les autres activités présentes sur le site accueillent des poids lourds et des véhicules légers. L'exploitant prendra donc toutes dispositions qu'il juge nécessaire pour ne pas perturber l'accès à ces derniers.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant s'engage à utiliser les locaux en personne raisonnable et à informer Grand Lac de tout dysfonctionnement.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés.

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens objet dont l'occupation est autorisée par la présente, Grand Lac ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur l'espace occupé.

L'occupant est seul responsable des dommages de toutes natures causés tant à Grand Lac qu'aux tiers dans le cadre des activités exercées sur le site occupé, de son fait, de celui de son personnel ou du fait de ses biens ou de ceux dont il a la garde.

L'occupant s'engage à remettre en état le site au terme de l'occupation.

L'occupant s'engage à respecter les règles applicables en matière d'établissement recevant du public.

Grand Lac ne supportera aucune responsabilité quant à un éventuel gardiennage ou surveillance du site, ni des dommages survenus aux usagers de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente location est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, le contrat d'assurance suivant :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

L'occupant doit adresser à Grand Lac les conditions particulières des contrats dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention. Les contrats d'assurance devront être produits chaque année lors du règlement du loyer. À défaut de la production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'occupant acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de Grand Lac.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect de ses dispositions ou de faute d'une des parties. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant du loyer et sans qu'une partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité liée à la résiliation.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la partie pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'occupant sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

L'occupant pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'occupant devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

En cas de retrait de l'occupant, il est convenu que le montant de la redevance payée par celui-ci sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention aura lieu par avenant.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait à Aix-les-Bains,

Le 9 juin 2026.

Pour l'Occupant,


daniele dion

Le 30/06/26.

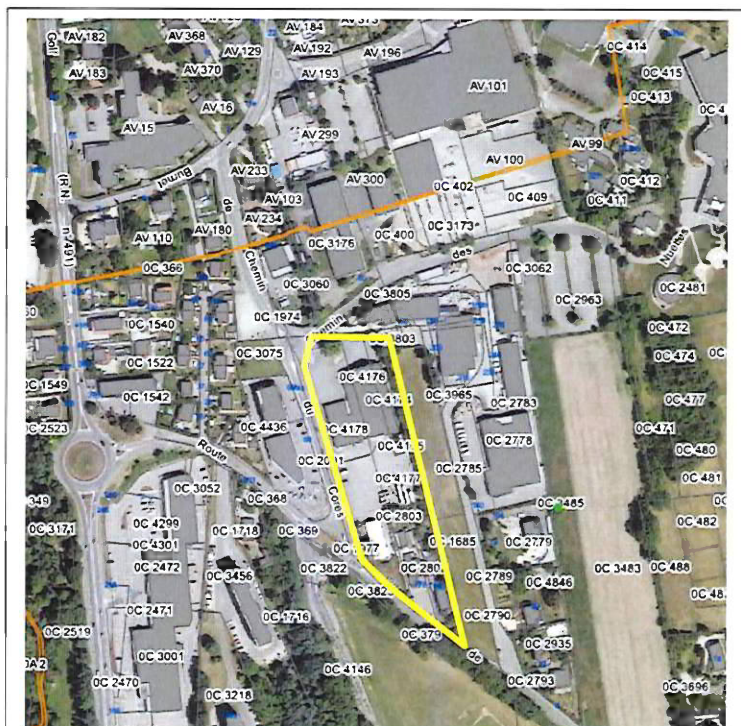
Pour Grand Lac,

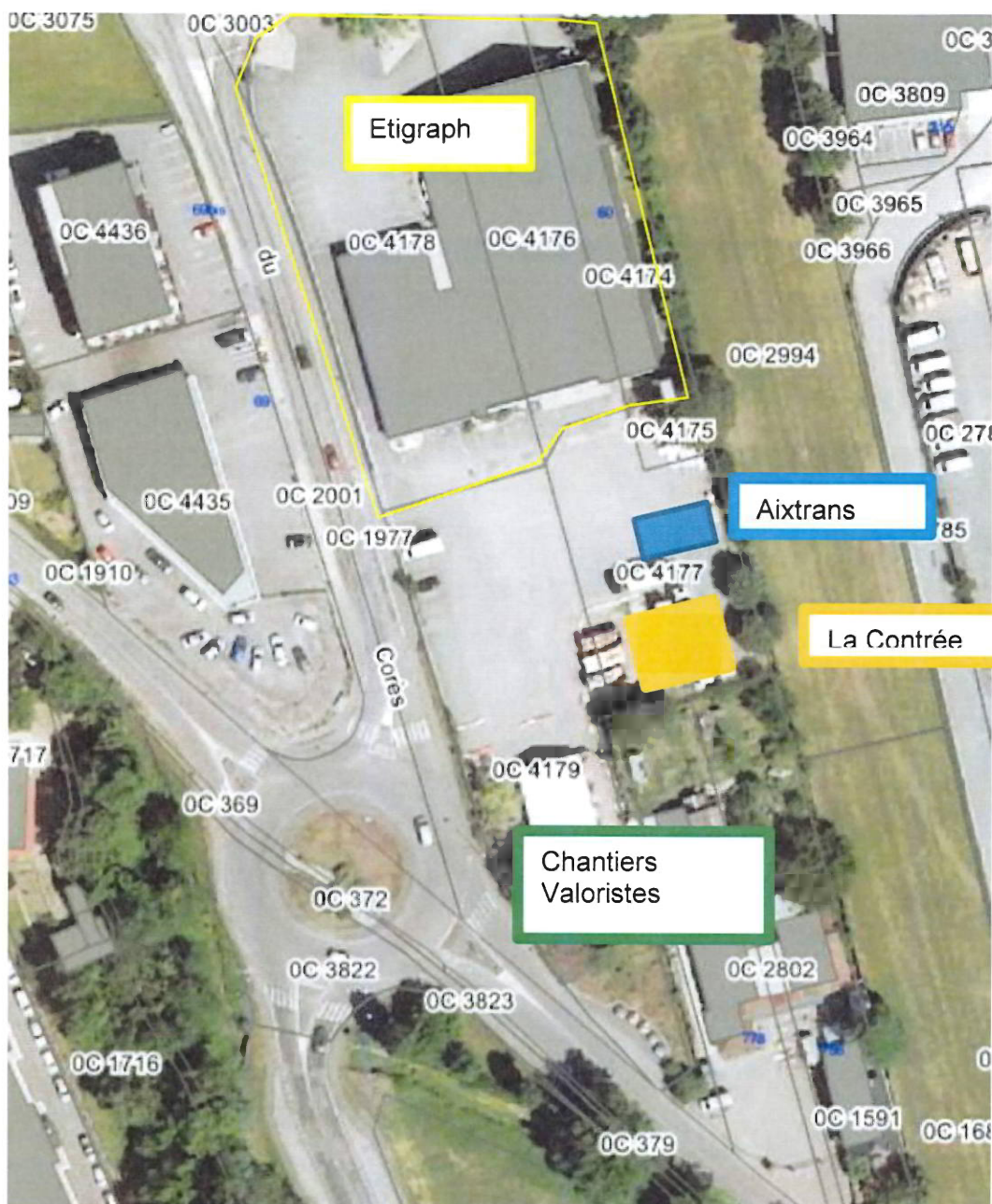
Jean-Claude LOISEAU,
1^{er} Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques
aux Assurances et aux Procédures foncières



Annexe : plan de la surface mise à disposition

Commune de Drumettaz-Clarafond





Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-304 : Convention de mise à disposition de biens du domaine privé entre Grand Lac et l'association La Contrée - Surface de parking - PAE Les Cruets (commune de Drumettaz-Clarafond)

Date de transmission de l'acte : 07/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2026

Numéro de l'acte : Dec2538 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260630-Dec2538-AI

Date de décision : 30/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

